



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 19903

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les insuffisances du dispositif de l'assurance veuvage. Il est en effet permis de trouver choquant que les conditions d'attribution de l'allocation veuvage ne prennent pas en considération les charges de famille qui peuvent être fort lourdes s'agissant de personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans. Compte tenu de la finalité de cette allocation, qui est de permettre la réinsertion du conjoint survivant dans la vie professionnelle, il semblerait justifié de moduler les conditions de calcul du plafond de ressources fixé pour son attribution, de façon à assurer à tous ses bénéficiaires les mêmes chances quelle que soit leur situation personnelle, le montant des prestations familiales ne permettant pas à lui seul de compenser le déséquilibre résultant de la disparition du conjoint. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de s'engager dans la voie d'une réforme visant à assurer la prise en compte de la dimension de la famille concernée.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 améliore sensiblement le dispositif de l'allocation veuvage : le montant de l'allocation veuvage n'est plus dégressif et reste désormais fixé pendant toute la durée de versement au niveau le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procurera aux veufs et veuves un gain de plus de 1 000 francs par mois au titre de l'assurance veuvage lors de la deuxième année et, pour celles et ceux âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans lors du décès de leur conjoint, un gain de 1 500 francs par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permet en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise de l'emploi sont également prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettront d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation veuvage avec les revenus tirés d'une activité ou d'un stage rémunéré, dans les mêmes conditions que pour la perception du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation spécifique de solidarité. S'agissant des veufs et veuves ayant encore des enfants à charge, ceux-ci peuvent bénéficier des prestations familiales qui sont cumulables avec l'allocation d'assurance veuvage, telle l'allocation de soutien familial, d'un montant de 483 francs par mois par enfant orphelin, l'allocation pour jeune enfant pour un enfant âgé de moins de trois ans d'un montant de 986 francs, les allocations familiales à partir du deuxième enfant d'un montant de 1 567 francs, le complément familial à partir du troisième enfant d'un montant de 894 francs. C'est ainsi qu'une personne veuve avec trois enfants à charge, dont un âgé de moins de trois ans, peut percevoir un revenu mensuel total de 8 040 francs (dont une allocation veuvage de 3 144 francs).

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19903

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mars 1999

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5375

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1580